

A-3306/20-3



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux;**
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux**

Par dépêche du 28 janvier 2020, Madame le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à modifier la réglementation relative au contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux, d'une part, et relative au régime et aux indemnités des employés communaux, d'autre part, afin de l'aligner sur les dispositions applicables dans la fonction publique étatique.

Plus précisément, le projet prévoit que la condition de réussite aux épreuves de langues ne doit être remplie qu'au moment de l'engagement du candidat et non plus avant la participation de celui-ci à l'examen d'admissibilité, comme ceci est actuellement inscrit dans le texte en vigueur (et ce qui est d'ailleurs en contradiction avec les dispositions du statut général des fonctionnaires communaux).

De plus, le projet se propose de spécifier que le supplément personnel de 7 points indiciaires accordé aux agents dont l'indemnité est inférieure à 150 points indiciaires sera également alloué aux employés en période d'initiation. Finalement, il précise la base légale pour la réduction de la période d'initiation dont peuvent bénéficier les employés communaux.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Même si le projet sous avis a pour objet d'aligner la réglementation applicable aux agents communaux sur les dispositions concernant les agents de l'État et si la Chambre y marque dès lors – dans un souci d'égalité de traitement – son accord, elle tient toutefois à rappeler qu'elle s'était opposée au nouveau régime de contrôle de la connaissance des langues lorsque le gouvernement avait projeté d'introduire celui-ci dans la fonction publique étatique.

En effet, elle avait émis les critiques suivantes dans son avis n° A-2906 du 8 mars 2017 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification, entre autres, du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics:

"La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut se déclarer d'accord avec la modification projetée qui, selon elle, n'est pas dans l'intérêt des candidats ni dans celui de l'administration. Plusieurs problèmes risquent de se poser à ce sujet.

Tout d'abord, à défaut d'épreuves de langues préliminaires aux examens-concours ou à la procédure de sélection des employés de l'État, plus de candidats seront admissibles à ces examens ou à cette procédure, ce qui ne facilitera très certainement pas la tâche de l'administration. En effet, les candidats devront tout simplement fournir à cette dernière un curriculum vitae dans lequel ils déclareront, sans pièce justificative à l'appui, leurs 'connaissances en langues parlées et écrites'. Étant donné qu'à ce stade de la procédure, tout contrôle à ce sujet fait toutefois défaut, plus de candidats seront amenés à postuler aux postes vacants auprès de l'État, ce qui fait que l'administration aura évidemment plus de dossiers de candidature à traiter.

De plus, le fait que des personnes qui, contrairement à 'leurs propres déclarations', n'ont aucune connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives pourront poser leur candidature risquera surtout d'être problématique dans le cadre des examens-concours, alors que ceux-ci se déroulent dans ces trois langues.

En outre, on peut imaginer que des candidats ayant – malgré leurs faibles connaissances langagières – passé avec succès l'examen-concours ou la procédure de sélection soient d'abord retenus pour un poste, mais qu'ils soient toutefois écartés ensuite dans le cadre des épreuves de langues, alors qu'il s'avère à ce moment-là qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment l'une ou l'autre des trois langues administratives. La nouvelle procédure n'est donc ainsi absolument pas dans l'intérêt des candidats.

À la limite, la Chambre pourrait se déclarer d'accord pour que le contrôle de la connaissance des langues soit effectué dans le cadre des examens-concours pour le recrutement des fonctionnaires ou au moment de la procédure de sélection des employés de l'État, ce qui au moins n'aurait pas pour effet de retenir d'abord un candidat pour l'écarter par la suite."

Examen du texte

Ad article 2

Dans un souci de clarté et de conformité avec les dispositions applicables dans le secteur étatique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'adapter comme suit le premier alinéa introduit par l'article 2, point 2°:

*"L'administration communale, le syndicat de communes ainsi que l'établissement public placé sous la surveillance des communes, qui se propose d'engager un candidat visé par l'article 1^{er}, alinéa 2, **sous le statut du fonctionnaire communal** informe l'Institut national d'administration publique des épreuves auxquelles le candidat devra se soumettre, en précisant la ~~carrière~~ **catégorie de traitement** concernée et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer."*

Ad article 4

La Chambre propose de modifier de la façon suivante la disposition introduite par l'article 4, point 3°, du texte sous avis:

*"L'Institut communique le résultat au candidat et à l'entité communale ~~visée à l'article 2~~ **concernée**".*

Ad article 6

La phrase introductive de l'article 6 est à adapter de la manière suivante:

"À l'article 20, le paragraphe-3 5 est remplacé comme suit."

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 13 février 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF